

**Arrêté Préfectoral complémentaire n° 47-2021-06-28-00001
modifiant l'arrêté préfectoral n°2003-141-9 du 21 mai 2003 autorisant l'exploitation
d'une carrière de calcaire sur le territoire de la commune de Buzet sur Baïse
au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;
- Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2003-141-9 du 21 mai 2003 autorisant l'entreprise BORDIN ET FILS à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire, au lieu-dit « Le Touyre » sur le territoire de la commune de Buzet-sur-Baïse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2008-74-8 du 14 mars 2008 autorisant le changement d'exploitant au bénéfice de la société ETPR-ASE ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2011007-0018 du 7 janvier 2011 autorisant la modification des conditions d'exploitation et le montant des garanties financières ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2011178-0006 du 27 juin 2011 autorisant le changement d'exploitant au bénéfice de la société CMR ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 47-2021-04-06-00002 du 6 avril 2021 autorisant le changement d'exploitant au bénéfice de la société CARRIERES TESTUT ET FILS ;
- Vu** la demande présentée par la société CARRIERES TESTUT ET FILS le 4 mai 2021 par laquelle cette société sollicite une prolongation de 5 ans de la durée d'autorisation et le dossier joint ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 juin 2021 ;
- Vu** le courrier (courriel) adressé le 8 juin 2021 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;
- Considérant** que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;
- Considérant** que la demande de prolongation d'autorisation demandée doit permettre d'achever l'exploitation et la remise en état du site ayant été retardées ;
- Considérant** que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;
- Considérant** qu'il y a lieu d'adapter l'autorisation environnementale ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Lot-et-Garonne,

ARRÊTE

ARTICLE 1er – Identification

La société CARRIERES TESTUT ET FILS dont le siège social est situé lieu-dit « Le Touyre » - 47160 Buzet-sur-Baïse, et qui est autorisée à exploiter à cette même adresse la carrière de roche calcaire, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance du Préfet, les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 – Durée d'exploitation

À l'article 3 « *Caractéristiques de la carrière* » de l'arrêté préfectoral n° 2003-141-9 du 21 mai 2003 modifié, la phrase « La présente autorisation est accordée pour une durée de 20 ans à compter de la notification du présent arrêté » est remplacée par :

L'autorisation d'exploiter est accordée jusqu'au 21 mai 2028.

ARTICLE 3 – Plan de gestion des déchets d'extraction

L'alinéa ci-après est rajouté à l'article 17 de l'arrêté préfectoral n° 2003-141-9 du 21 mai 2003 :

« L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation, et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet. »

ARTICLE 4 – Garanties financières

Le montant des garanties financières correspondant à la 4^e période d'exploitation mentionné à l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2011007-0018 du 7 janvier 2011, est remplacé comme suit :

Période	Dates couvertes	Montants en €
4 ^e période d'exploitation et réaménagement	Jusqu'au 21 mai 2028	87973

ARTICLE 5 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Buzet-sur-Baïse et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de Lot-et-Garonne ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Lot-et-Garonne pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 6 – EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de Lot-et-Garonne, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Buzet-sur-Baïse, ainsi qu'à la société CARRIERES TESTUT ET FILS.

Agén, le **28 JUIN 2021**

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général

Morgan TANGUY

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

RECOURS CONTENTIEUX

Article L. 181-17 du code de l'environnement

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 181-9 et les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Article R. 181-50 du code de l'environnement

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE

Article R. 181-51 du code de l'environnement

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

RÉCLAMATION

Article R. 181-52 du code de l'environnement

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.